

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales  
Cellule Contrôles technique et Environnement sud  
2, rue Jean RICHEPIN  
BP 60079  
66050 PERPIGNAN Cedex

PERPIGNAN, le 04/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **RSM SAS**

Parcelle AZ n°4  
3 RUE SAINTE ANNE  
66470 Sainte-Marie-la-Mer

Références : 2023-064-PR/EX  
Code AIOT : 0003700603

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement RSM SAS implanté Parcelle AZ n°4 3 RUE SAINTE ANNE 66470 Sainte-Marie-la-Mer. L'inspection a été annoncée le 24/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

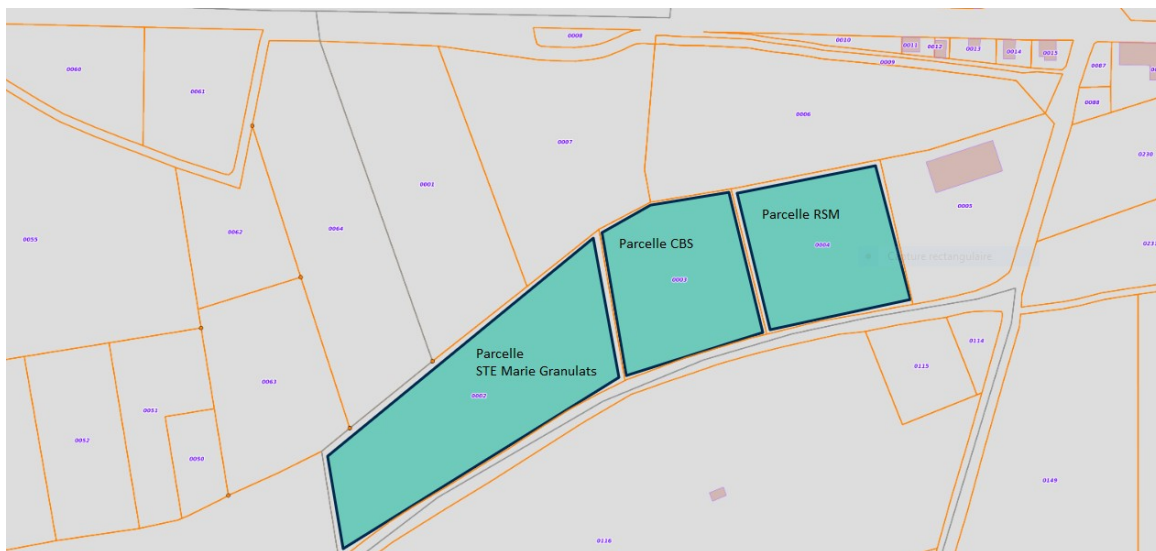
Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une plainte du 8 juillet 2021 de l'Union Nationale des Industries de Carrières et des Matériaux de construction (UNICEM) reçue par monsieur le Procureur de la République le 13 juillet 2021. Celle-ci vise à agir contre la multiplication des sites illégaux de dépôts de déchets inertes, de zones d'emprunt et d'installations de matériaux dans sept secteurs du département des Pyrénées-Orientales.

L'UNICEM a identifié le secteur dit n°3 constitué des parcelles cadastrées section AZ numéros 2, 3 et 4 sur le territoire de la commune de Sainte-Marie de la mer. La plainte de l'UNICEM porte sur l'irrégularité de la situation administrative des sites et n'a pas fait état d'impacts environnementaux.

L'enquête préliminaire a été confiée à la Gendarmerie. Le procureur a transmis le dossier à la DREAL Occitanie afin de solliciter le résultat des visites d'inspection réalisées sur chacun des sites. Ce dossier a été reçu par la DREAL le 13 mars 2023.

L'inspection a identifié par recherche documentaire, trois installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sur ce site, situées sur des parcelles contiguës :

- parcelle AZ0002, une station de transit de minéraux et une installation de concassage (relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE),
- parcelle AZ0003, une installation de production de béton prêt à l'emploi (relevant de la rubrique 2518 de la nomenclature ICPE),
- parcelle AZ0004, une station de transit de minéraux de minéraux (relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE).



Le présent rapport a pour objet de vérifier la régularité, vis-à-vis de la réglementation ICPE, des installations de la société RSM implantées sur la parcelle cadastrée AZ0004 à Sainte-Marie-de-La-Mer.

Pour mémoire : Pour cette installation, une inspection a déjà été réalisée à la demande de la préfecture, le 17 mai 2018, suite à une plainte de l'UNICEM relative aux installations de recyclage des déchets du BTP illégales. Celle-ci n'a pas relevé de non-conformités majeures et n'a pas fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure de la part du Préfet.

En revanche, l'inspection des installations classées n'est pas compétente pour confirmer à monsieur le préfet que l'exploitation de cette plateforme est compatible avec les autres réglementations applicables et, en particulier, la réglementation de l'urbanisme.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RSM SAS
- Parcelle AZ n°4 3 RUE SAINTE ANNE 66470 Sainte-Marie-la-Mer
- Code AIOT : 0003700603
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1968 une trémie mobile de criblage de matériaux a été exploitée par la société Sauveur Sourribes, entreprise de BTP, sur le site situé sur la parcelle cadastrée AZ 04 de la commune de SAINTE-MARIE-LA-MER.

Depuis 1982, la trémie a été exploitée successivement par l'entreprise Roussillon Terrassements, puis en 2009 par la société Agly Transports, puis en 2014 par la société Terrassement du Littoral et enfin depuis 2017 par la société SASU RSM.

Le 16/12/2013, la société SARL AGLY TRANSPORTS a bénéficié du droit d'antériorité pour la rubrique 2517-3. L'activité de tri / transit de matériaux se situe sur la parcelle AZ 04 de la commune de Sainte Marie la Mer. Cette parcelle bénéficie d'une superficie de 7 371 m<sup>2</sup>.

Le site a été repris par la société RSM SASU le 1<sup>er</sup> septembre 2017, société de commerce de gros de bois et de matériaux de construction.

La déclaration de changement d'exploitant au profit de la société SASU RSM a été déposée le 7 septembre 2018, n° de récépissé : 20180082 pour le dossier et 20180083 pour l'opération.

Lors de la présente visite, la société RSM est en liquidation judiciaire et aucune activité n'a été constatée.

**Le thème de visite retenu est :** Vérification de la situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/12/2022, articles L.511-2, L.512-8, R.511-9 et L. 513-1

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société RSM n'a plus d'activité sur ce site et le site est remis en état.

La société RSM exerçait :

- une activité de transit de minéraux relevant du régime de la déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (rubrique 2517-b). L'exploitant bénéficiait d'un droit d'exercer cette activité au bénéfice de l'antériorité (conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement).
- une activité de traitement de minéraux sans déclaration ou enregistrement (mais les installations étant démantelées il est impossible de constater les puissances installées, donc de savoir si l'installation relevait du régime des ICPE, soit avec une puissance supérieure à 40 kW).

Lors de la visite d'inspection les activités ont cessé et l'entreprise est en liquidation judiciaire avec une date de prise d'effet au 8 février 2023. Maître GASCON Hélène, 1 rue Léon Dieude - 66000 Perpignan, a été désigné liquidateur.

Il est proposé à monsieur le Préfet une suite pour que le site fasse l'objet d'une cessation dans les formes prévues aux articles R512-66-1 à R512-66-3 du Code de l'Environnement.

Compte-tenu de la liquidation judiciaire, il appartient au liquidateur judiciaire d'assumer l'administration et de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection n'a pas relevé lors de la visite d'impacts environnementaux caractérisés quant à l'émission de poussières, la gestion des eaux, le bruit.

Pour la vérification de la conformité de l'exploitation de cette plateforme au regard de la réglementation de l'urbanisme, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'adresser le présent rapport à monsieur le maire de la commune de Sainte-Marie-la-Mer, en lui rappelant que le régime de déclaration étant « de droit » il lui appartient, le cas échéant, de vérifier la compatibilité de cette plate-forme avec le Code de l'Urbanisme et les règles d'urbanisme applicables.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/12/2022, articles L.511-2, L.512-8, R.511-9 et L. 513-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, vérification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Article L. 511-2</b> Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (article L. 511-2 du Code de l'environnement).  <b>Article L. 512-8</b> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1... [...]  <b>Article R. 511-9</b> La colonne " A " de l'annexe de l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [extrait ci-après].  <i>2517 - Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</i>  La superficie de l'aire de transit étant :  1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> (E) 2. Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (D)  <b>Article L. 513-1 du code de l'environnement</b> Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant « l'entrée en vigueur » du décret.[...]
<b>Constats :</b> L'inspection constate que pour la dite parcelle AZ0004, l'entreprise RSM bénéficie du droit d'antériorité demandé le 27 novembre 2013 par l'ancien exploitant la SARL Agly transport pour les activités relevant de la rubrique 2517 « station de transit de minéraux » pour le régime déclaratif (surface supérieure à 5000 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 10000 m <sup>2</sup> ) et accepté par monsieur le préfet le 16 décembre 2013. Il est rappelé ici que la parcelle AZ004, objet du contrôle, a une surface cadastrale de 7373m <sup>2</sup> .  Il apparait (photo aérienne "Géoportail" du 13/08/2021) que des activités, relevant de la rubrique broyage-concassage de minéraux (Rubrique 2515), ont été exercées dans le passé sur la parcelle AZ0004.  L'inspection constate que les parcelles limitrophes sont :

- la parcelle AZ0003 où se situe une centrale à béton exploitée par la société CBS Bétons ;
- la parcelle AZ0005 où se situent des locaux d'exploitation de la société RSM mais aussi les bureaux du cabinet d'architecte Olivier Raynaud. Sur cette parcelle AZ0005 sont aussi stationnés des camions, des engins de travaux publics, une pelle mécanique en cours de peinture et un concasseur mobile de 14,5kW de marque SANDVICK pour lequel monsieur RAYNAUD indique qu'il vient d'être remis en état (changement de moteur) pour la vente ;
- la parcelle AZ 0006, sans lien avec la société RSM ou avec monsieur mathieu RAYNAUD, sur laquelle sont stockées temporairement toutes les installations des « clubs de plages précaires» en dehors de la saison touristique.

L'inspection ne constate aucune activité relevant de rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la parcelle AZ0004.

Monsieur Raynaud directeur explique qu'il a été grièvement accidenté en mars 2020 et qu'il n'a pu poursuivre ces activités et que toutes ses installations ont cessé de fonctionner de manière définitive au premier trimestre 2022 et ont été démantelées au deuxième trimestre 2022 (suppression de la station de transit de minéraux, suppression d'installations de criblage). Monsieur Raynaud précise que la société SASU RSM est en liquidation judiciaire avec une date de prise d'effet au 8 février 2023. Maître GASCON Hélène, 1 rue Léon Dieude - 66000 Perpignan, a été désigné liquidateur.

#### Conclusion :

La société RSM disposait du bénéfice de l'antériorité pour exercer son activité de "station de transit de minéraux" relevant du régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement. Il semble que la société RSM est exercé une activité de broyage /concassage de minéraux sans déclaration (mais en l'absence de constatation des puissances installées, il est impossible de savoir si l'installation relevait du régime ICPE ; puissance supérieure à 40 kW ?).

L'inspection constate la cessation de toutes les activités : la plate-forme est sans aucune installation et sans aucune activité. La parcelle a été remise en état et ne laisse pas soupçonner les activités passées de traitement et stockage de minéraux.

Le jour de la visite, il y a aucune activité irrégulière au titre de la réglementation des ICPE sur cette parcelle cadastrée AZ0004 anciennement exploitée par la société SASU RSM.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## **N° 2 : Cessation d'activité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/12/2022, article R512-66-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

**Article R512-66-1 Modifié par Décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 - art. 4**

I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

**Constats :**

L'inspection constate la cessation d'activité sur la parcelle AZ0004 pour l'ICPE relevant de la rubrique 2517, anciennement exploitée par la société RSM, soumise au régime déclaratif dont l'exploitant se prévalait par antériorité relevant de la rubrique 2517.

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas :

- notifié au préfet la date d'arrêt définitif des installations...
- informé le maire ou le président de l'EPCI compétent en urbanisme, de l'achèvement de la mise en sécurité...
- fourni l'attestation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués... (la station de transit de minéraux relevant de la liste des rubriques définie à l'article R512-66-3 du CE)
- informé le préfet de la réhabilitation...

L'exploitant s'est engagé à déclarer la cessation d'activité à monsieur le Préfet.

Justification à produire par l'exploitant :

L'exploitant qui a mis à l'arrêt ses installations doit réaliser la procédure, la mise en sécurité et la remise en état dans les formes prévues aux articles R512-66-1 à R512-66-3 du Code de l'Environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 2 mois